



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Immatriculation extraprovinciale au Québec en 2026 : guide du REQ

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-07-20 · immatriculation-extraprovinciale-quebec · req-quebec · immatriculation-neq · registraire-entreprises-quebec · immatriculation-entreprise-quebec · bureau-virtuel-montreal · loi-96-quebec · siege-social-quebec · societe-etrangere-quebec · declaration-immatriculation-quebec

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/immatriculation-extraprovinciale-quebec-guide-req-2026>

Dans cet article

1. Immatriculation extraprovinciale au Québec en 2026 : guide du REQ
2. Résumé
3. Introduction et contexte
4. Faits déclencheurs légaux : ce qui constitue l'exercice d'activités au Québec
5. Le processus d'immatriculation au REQ pour les entreprises extraprovinciales
6. Établir une adresse au Québec ou désigner un fondé de pouvoir
7. Produire la déclaration d'immatriculation
8. Pourquoi les sociétés fédérales et celles d'autres provinces doivent tout de même accomplir cette démarche
9. Obligations linguistiques et de transparence des entreprises
10. Inscription fiscale au Québec et numéro d'entreprise fédéral
11. Choisir une adresse au Québec : fondés de pouvoir, bureaux virtuels et options de coworking
12. Analyse des données et éléments probants
13. Études de cas et exemples concrets
14. Promark Electronics Inc. c. Bombardier Recreational Products Inc. (2024 QCCA 906)
15. Mise en œuvre de la loi québécoise sur la transparence des entreprises (projet de loi 78, en vigueur le 31 mars 2023)
16. Mise en œuvre progressive des obligations linguistiques de la loi 96 (2022 à 2025)
17. L'entente de réciprocité Ontario-Québec en matière d'immatriculation
18. Conséquences et perspectives
19. Foire aux questions (FAQ)
20. Conclusion

Immatriculation extraprovinciale au Québec en 2026 : guide du REQ

Résumé

Toute société par actions ou société de personnes constituée à l'extérieur du Québec qui commence à y exercer des activités doit généralement produire une déclaration d'immatriculation extraprovinciale auprès du **Registraire des entreprises du Québec** (le « REQ »), le registraire québécois des entreprises, dans les 60 jours suivant le début de ses activités. Une personne qui exploite une entreprise individuelle doit généralement s'immatriculer lorsqu'elle exerce ses activités sous un nom qui ne comprend pas son prénom et son nom de famille ; l'immatriculation est également obligatoire pour un point de vente de tabac au détail ou un salon de bronzage, même s'il est exploité sous le prénom et le nom de famille de son propriétaire (legisquebec.gouv.qc.ca). La législation québécoise sur la publicité légale définit largement l'« exercice d'activités » : posséder une adresse au Québec, une case postale, un établissement ou une ligne téléphonique, ou accomplir tout acte dans la province dans le but d'en tirer un profit, entraîne cette obligation (legisquebec.gouv.qc.ca). Depuis janvier 2026, le REQ exige 397 \$ (service régulier) ou 595,50 \$ (service prioritaire) pour la production de la déclaration d'immatriculation d'une société par actions étrangère, contre seulement 63 \$/94,50 \$ pour une société de personnes étrangère (quebec.ca) (quebec.ca), et les entreprises qui n'ont pas d'adresse au Québec doivent en outre désigner un représentant qui réside au Québec (« fondé de pouvoir ») pour recevoir les documents officiels en leur nom (legisquebec.gouv.qc.ca).

L'immatriculation attribue un **numéro d'entreprise du Québec (NEQ)** à dix chiffres que l'entreprise utilise ensuite auprès de presque tous les organismes provinciaux, de Revenu Québec à la **CNESST** (quebec.ca). L'immatriculation n'est que la première de plusieurs obligations : l'entreprise doit généralement s'inscrire séparément aux fichiers de la **TPS** et de la **taxe de vente du Québec (TVQ)** dès que ses fournitures taxables mondiales dépassent 30 000 \$ (revenuquebec.ca), et s'assurer de posséder un numéro d'entreprise fédéral lorsque celui-ci est requis. Une société par actions constituée à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec ou au Yukon doit s'inscrire pour en obtenir un ; les sociétés par actions constituées dans les autres provinces énumérées en reçoivent un automatiquement. (canada.ca), et l'entreprise doit respecter la Charte de la langue française du Québec, qui exige une version française de son nom et, si elle emploie 25 personnes ou plus au Québec pendant une période de six mois, une inscription auprès de l'Office québécois de la langue française au plus tard six mois après la fin de cette période (oqlf.gouv.qc.ca) (osler.com) (cfib-fcei.ca). Le non-respect de ces obligations expose l'entreprise à de véritables risques financiers : la *Loi sur la publicité légale des entreprises* du Québec prévoit des amendes de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour l'omission de s'immatriculer et de 500 \$ à 10 000 \$ pour les déclarations tardives ou non conformes, doublées en cas de récidive (legisquebec.gouv.qc.ca), tandis que les infractions linguistiques relevant de la *loi 96* peuvent entraîner des amendes de 3 000 \$ à 30 000 \$ par jour pour une première infraction et jusqu'à 90 000 \$ par jour pour les personnes morales récidivistes (cfib-fcei.ca).

Un arrêt rendu en 2024 par la Cour d'appel du Québec, *Promark Electronics Inc. c. Bombardier Recreational Products Inc.*, a précisé une limite importante de la portée pratique de l'immatriculation : l'adresse à laquelle une entreprise élit domicile dans le registre des entreprises ne sert qu'aux fins de la loi sur l'immatriculation

elle-même et ne détermine pas, à elle seule, quel tribunal québécois a compétence à l'égard de l'entreprise (canlii.org). Une entreprise de l'extérieur de la province qui produit une déclaration et ne possède ni adresse de domicile, ni adresse professionnelle, ni établissement au Québec doit déclarer un fondé de pouvoir au Québec, même si elle a déclaré une adresse de signification. La question de savoir si une entente de bureau virtuel ou de coworking constitue un lien admissible avec le Québec dépend de la situation réelle de l'entreprise et de son entente. À Montréal, les options vont d'environ 40 \$ à 139 \$ par mois pour les offres d'adresses virtuelles sur les plateformes de location (instantoffices.com), à un forfait de fondé de pouvoir à 50 \$ par mois offert par un cabinet d'avocats montréalais (chalatilegal.ca), en passant par les abonnements à des espaces physiques de coworking comme **2727 Coworking**, dans le quartier Griffintown de Montréal, où un poste flexible (hot desk) est offert à partir de 300 \$ par mois et comprend une véritable adresse civique avec du personnel sur place, plutôt qu'une simple adresse postale (2727coworking.com) (2727coworking.com). Ce rapport présente les faits qui déclenchent les obligations légales, le processus de production des déclarations auprès du REQ, les obligations de francisation et de fiscalité, les options d'adresse offertes aux entreprises de l'extérieur de la province ainsi que les sanctions et la jurisprudence qui orientent les décisions de conformité de toute entreprise prévoyant exercer des activités au Québec en 2026.

Introduction et contexte

Le Québec est la plus grande province du Canada par sa superficie et la deuxième par sa population ; il est aussi le seul territoire du pays régi par le droit civil, où les rapports privés sont encadrés par le *Code civil du Québec* plutôt que par la common law en vigueur ailleurs au Canada (osler.com). Pour une société déjà constituée en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique ou dans un autre pays, ouvrir un bureau de vente à Montréal, embaucher une personne établie au Québec, entreposer des stocks dans un entrepôt québécois ou même simplement conserver un numéro de téléphone local ne crée pas une nouvelle entité juridique, mais déclenche un processus distinct de conformité appelé **immatriculation extraprovinciale (ou « extra-provinciale »)**. Dans la terminologie propre au Québec, il s'agit d'une « immatriculation » auprès du Registraire des entreprises, et le document produit est une « déclaration d'immatriculation », plutôt qu'une nouvelle constitution en société (quebec.ca).

Cette distinction est importante, car elle détermine les démarches que l'entreprise doit réellement accomplir. L'immatriculation ne crée pas une nouvelle société par actions québécoise assujettie à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ; elle inscrit simplement l'entité existante, provenant d'une autre province ou de l'étranger, dans un registre public afin que le gouvernement, les partenaires commerciaux et les consommateurs sachent qui exerce des activités dans la province et comment joindre cette entité (quebec.ca). Chaque province et territoire du Canada administre un système globalement semblable, mais celui du Québec se distingue à trois égards : il est régi par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (la « LPA »), une loi codifiée comportant des dispositions détaillées sur les sanctions (legisquebec.gouv.qc.ca) ; il ajoute les exigences de la *Charte de la langue française* du Québec aux déclarations ordinaires des sociétés, puisque plus de 93 % de la population de la province parle français (osler.com) ; et une société par actions constituée au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon doit s'inscrire pour obtenir un numéro d'entreprise fédéral, tandis que les sociétés constituées dans les autres provinces énumérées en reçoivent un automatiquement (canada.ca).

Ce processus intéresse plusieurs publics distincts : les sociétés canadiennes constituées au fédéral ou dans une autre province qui ouvrent une succursale à Montréal ; les entreprises américaines ou d'autres pays qui entrent sur le marché québécois pour la première fois ; les propriétaires d'entreprises individuelles et les consultants qui déménagent ou acceptent des clients québécois ; et les exploitants de franchises ou de commerces électroniques dont la présence au Québec est considérée comme un « exercice d'activités » du fait d'un élément aussi simple qu'une ligne téléphonique locale ou un partenaire de traitement des commandes. Chacune de ces entreprises finit par se poser les trois mêmes questions auxquelles ce rapport répond successivement : quels faits rendent l'immatriculation légalement obligatoire, ce que comprend la déclaration au REQ elle-même et où une entreprise de l'extérieur de la province sans bureau physique au Québec peut obtenir une adresse québécoise conforme. En juillet 2026, les barèmes de droits gouvernementaux, les seuils d'application des obligations linguistiques et les règles de transparence des entreprises ont tous été actualisés au cours des 18 à 30 derniers mois ; ce rapport rattache donc chaque chiffre à sa source officielle la plus récente et considère l'immatriculation comme le début d'une relation continue de production de déclarations plutôt que comme un événement unique, une perspective qui revient dans les sections ci-dessous.

Faits déclencheurs légaux : ce qui constitue l'exercice d'activités au Québec

Le droit québécois n'exige pas un volume de ventes précis ni un nombre minimal d'employés avant que l'immatriculation extraprovinciale puisse devenir obligatoire ; l'article 25 de la LPA définit plutôt les situations de fait qui créent une présomption légale selon laquelle une personne, une fiducie ou une société de personnes exerce une activité ou exploite une entreprise au Québec. Les indications du gouvernement québécois précisent clairement qu'une entreprise exerce une activité dans la province si elle se trouve dans une ou plusieurs des situations suivantes : elle possède une adresse au Québec ; elle ou son représentant possède un établissement ou une case postale au Québec ; elle ou son représentant possède une ligne téléphonique au Québec ; ou elle ou son représentant accomplit un acte au Québec dans le but d'en tirer un profit (quebec.ca). L'article 25 de la LPA est lui-même la source législative de cette présomption : il énonce qu'une personne, une fiducie ou une société de personnes qui possède une adresse au Québec ou qui, par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, y possède un établissement ou une case postale, y dispose d'une ligne téléphonique ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit « est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec » (est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec) (legisquebec.gouv.qc.ca). Un cabinet d'avocats montréalais qui résume ce critère pour ses clients potentiels indique qu'une société par actions est considérée comme « exerçant des activités commerciales » au Québec si elle remplit l'un de ces quatre critères et que, dans ce cas, « l'entreprise doit alors s'immatriculer au Québec » (chalatilegal.ca).

Les formes d'entreprises assujetties à cette obligation sont nombreuses. Les règles d'immatriculation du Québec s'appliquent aux **sociétés en nom collectif et en commandite** constituées au Québec, à toute **société de personnes non constituée au Québec** qui exerce une activité dans la province, aux **personnes morales non constituées au Québec** qui y ont leur domicile ou y exercent une activité, et même à certaines

fiducies qui exploitent une entreprise commerciale au Québec et qui ne sont pas administrées par un fiduciaire immatriculé (quebec.ca). Les propriétaires d'entreprises individuelles qui exercent leurs activités sous un nom autre que leur propre nom légal doivent aussi s'immatriculer, qu'ils résident ou non au Québec, et même une personne physique qui exerce ses activités sous son propre nom peut s'immatriculer volontairement pour rendre publique l'existence de son entreprise. Deux catégories de demandeurs suivent un processus sensiblement différent de celui d'une entreprise québécoise en démarrage ordinaire : les entités qui n'ont jamais été constituées en vertu du droit québécois et les entreprises qui n'ont aucune présence physique dans la province. Les plateformes de transport rémunéré de personnes et de livraison offrent des exemples concrets où la notion d'« exercice d'activités » va plus loin que prévu ; Revenu Québec exige que les chauffeurs « liés à un répondant d'un système de transport sous entente (comme Uber ou Lyft) » s'inscrivent aux fichiers de la TPS et de la TVQ « peu importe le total de leurs ventes taxables annuelles », et ce, avant leur toute première course, ce qui illustre comment une activité numérique sans commerce physique peut déclencher les mêmes obligations d'inscription qu'un commerce traditionnel (revenuquebec.ca).

Une exemption limitée, mais importante sur le plan commercial, existe pour les sociétés établies en Ontario : les personnes morales domiciliées en Ontario et régies par la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les organisations sans but lucratif* de l'Ontario sont dispensées de payer les droits d'immatriculation du Québec, mais doivent tout de même produire la déclaration elle-même (quebec.ca). Les entrepreneurs en construction visés par une entente de réciprocité particulière entre le Québec et l'Ontario bénéficient d'un allègement supplémentaire : s'ils n'ont pas d'adresse au Québec, ils sont dispensés de l'obligation habituelle de déclarer un fondé de pouvoir aux fins de signification, mais doivent tout de même utiliser un formulaire papier. Aucune exemption générale comparable n'existe pour les sociétés provenant d'autres provinces ou de l'extérieur du Canada ; une société de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta est donc assujettie à l'ensemble du barème de droits auquel une société ontarienne autrement identique échapperait en partie.

Le processus d'immatriculation au REQ pour les entreprises extraprovinciales

Établir une adresse au Québec ou désigner un fondé de pouvoir

Les règles d'immatriculation du REQ imposent une exigence fondamentale concernant l'adresse avant qu'une déclaration puisse être produite. Les indications du gouvernement québécois précisent sans ambiguïté que « toute entreprise qui n'a pas d'adresse de domicile, d'adresse professionnelle ou d'établissement au Québec doit déclarer au registre des entreprises un fondé de pouvoir pour agir en son nom au Québec », ajoutant que cette exigence s'applique « même si l'entreprise a déclaré une adresse de signification » (quebec.ca). Le texte législatif sous-jacent, l'article 26 de la LPA, est encore plus direct : « L'assujetti qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside » (une entité qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside), sous réserve d'une exemption limitée (legisquebec.gouv.qc.ca). Osler, un cabinet d'avocats national, présente la même règle sous l'angle des opérations des sociétés : « un fondé de pouvoir aux fins de signification est requis lorsque la société qui demande l'immatriculation n'a pas d'adresse de siège social ni d'établissement dans la province » (osler.com).

En pratique, une entreprise de l'extérieur de la province qui produit une déclaration doit soit avoir un véritable domicile, une adresse professionnelle ou un établissement au Québec, soit retenir les services d'une personne ou d'un cabinet établi au Québec qui accepte d'agir comme fondé de pouvoir. Une adresse postale ou de signification ne suffit pas à elle seule à éliminer l'exigence de désigner un fondé de pouvoir. L'article 33 de la LPA exige que la déclaration indique, le cas échéant, « le domicile que l'assujetti élit avec mention du nom de la personne qu'il mandate pour recevoir les documents, aux fins de l'application de la présente loi » (le domicile élu par l'entité, avec le nom de la personne mandatée pour recevoir les documents aux fins de cette loi) (legisquebec.gouv.qc.ca).

Produire la déclaration d'immatriculation

Une fois l'adresse établie ou le fondé de pouvoir désigné, l'entreprise produit une « déclaration d'immatriculation » dans le portail en ligne du REQ ou, dans certains cas limités, sur papier. Chalati Lawyer, un cabinet montréalais qui produit ces déclarations pour ses clients, énumère les renseignements exigés par le registre : le nom officiel de l'entreprise, le territoire et la loi régissant sa constitution, tout nom français utilisé au Québec à titre d'« autre nom utilisé au Québec » si les documents constitutifs ne comportent pas de version française, l'adresse du siège social dans le territoire d'origine, l'adresse au Québec, les noms et les adresses de domicile des administrateurs et des actionnaires, les noms du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, une description des activités et le nombre d'employés au Québec (chalatilegal.ca). Les indications du gouvernement québécois ajoutent une condition pour les entités étrangères : les renseignements contenus dans la déclaration, y compris le nom de l'entreprise, son adresse de domicile et sa date de constitution, doivent correspondre à ceux déjà publiés au registre de son territoire d'origine, et l'entité ne doit pas avoir été dissoute ; le Registraire « se réserve le droit d'immatriculer une entreprise ou de refuser son immatriculation si l'une de ces conditions n'est pas remplie » (quebec.ca).

Le délai est strict et prévu par la loi. L'article 32 de la LPA énonce que « la déclaration d'immatriculation doit être produite au registraire au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'obligation d'immatriculation s'impose » (la déclaration doit être produite auprès du registraire au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'obligation de s'immatriculer prend naissance) (legisquebec.gouv.qc.ca), un délai que les indications en anglais du gouvernement québécois répètent séparément pour les personnes morales et les sociétés de personnes, et que Chalati Lawyer confirme à l'intention de ses clients en précisant que « ces démarches doivent être accomplies dans les 60 jours suivant le début des activités » (chalatilegal.ca). Le paiement doit accompagner la déclaration ; les indications du registraire pour les personnes morales étrangères précisent que « votre demande sera traitée uniquement après réception du paiement, et que le paiement doit être reçu par le Registraire des entreprises dans les 10 jours ouvrables suivant la transmission de la demande » (quebec.ca). Une fois la demande acceptée, l'entité reçoit son NEQ et est officiellement immatriculée (quebec.ca).

Pourquoi les sociétés fédérales et celles d'autres provinces doivent tout de même accomplir cette démarche

Une société fédérale, ou une société constituée en Ontario, en Colombie-Britannique ou ailleurs, ne devient pas une entité québécoise en s'immatriculant ; elle demeure régie par la loi sur les sociétés de son territoire d'origine tout en obtenant le droit d'exercer légalement des activités au Québec. Osler explique que « l'exploitation d'une succursale au Québec exige une immatriculation auprès du Registraire des entreprises du Québec et que, si elle exerce des activités dans d'autres provinces ou territoires canadiens, une demande d'immatriculation extraprovinciale doit être présentée dans chacun de ces territoires » ([osler.com](https://www.osler.com)).

L'exploitation d'une succursale comporte aussi un profil fiscal distinct qu'il convient de souligner avant de choisir entre une succursale et une filiale québécoise : Osler indique qu'une société étrangère qui exerce des activités par l'entremise d'une succursale au Québec est assujettie à certaines obligations de production de déclarations fiscales au Canada et au Québec, et que « la société étrangère serait assujettie à l'impôt sur les succursales et pourrait également être assujettie à des retenues d'impôt sur certains paiements qu'elle reçoit de contribuables canadiens » ([osler.com](https://www.osler.com)). L'organisme fédéral responsable des sociétés, Corporations Canada, énonce aussi le principe de l'immatriculation des succursales du point de vue d'Ottawa : « les lois provinciales et territoriales vous obligent à immatriculer votre société fédérale dans chaque province et territoire où elle exercera des activités » ([ised-isde.canada.ca](https://www.ised-isde.canada.ca)). Pour simplifier cette démarche, Corporations Canada a établi des partenariats directs avec plusieurs registres provinciaux : « Vous vous immatriculez en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Saskatchewan ou au Québec ? Nous avons établi des partenariats avec ces provinces pour rendre l'immatriculation plus simple et plus rapide » ([ised-isde.canada.ca](https://www.ised-isde.canada.ca)).

La loi québécoise sur les sociétés, la *Loi sur les sociétés par actions* (QBCA), entrée en vigueur en 2011, rend la constitution en société au Québec particulièrement souple pour quiconque compare la création d'une filiale québécoise à l'immatriculation d'une succursale. Contrairement à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* fédérale, qui exige qu'au moins 25 % des administrateurs d'une société soient des résidents canadiens, « aucune exigence de résidence ne s'applique aux administrateurs d'une entreprise constituée en vertu de la QBCA » ([osler.com](https://www.osler.com)) ([osler.com](https://www.osler.com)). La QBCA est également souple en matière de capital-actions, permettant qu'« une société puisse émettre des actions par résolution ordinaire du conseil d'administration » sans les formalités d'assemblée des actionnaires exigées dans certains territoires ([osler.com](https://www.osler.com)), et elle permet la continuation, ce qui signifie que « les sociétés constituées en vertu de lois étrangères, comme la Loi canadienne sur les sociétés par actions (CBCA) ou les lois sur les sociétés des autres provinces ou territoires canadiens, peuvent désormais être continuées en tant que sociétés régies par la QBCA, avec une relative facilité », une option que certaines entreprises immatriculées à titre extraprovincial utilisent par la suite pour convertir l'immatriculation d'une succursale en une filiale québécoise à part entière ([osler.com](https://www.osler.com)).

Obligations linguistiques et de transparence des entreprises

L'immatriculation ne se limite pas à une question de numéros et d'adresses ; le Québec impose presque immédiatement deux régimes de conformité supplémentaires à toute entreprise qui s'immatricule à titre extraprovincial. Le premier est la *Charte de la langue française*, renforcée par le projet de loi 96 de 2022 (adopté comme loi 14), qui, selon la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, s'applique à « toutes les entreprises actives au Québec » (cfib-fcei.ca). Osler précise que le nom sous lequel une entité étrangère ou extraprovinciale s'immatricule « doit être approuvé par le Registraire des entreprises et respecter la Charte de la langue française » (osler.com). Pour une entité étrangère, cela ne modifie pas le nom constitutif inscrit dans son territoire d'origine : ce nom doit correspondre à celui du registre de ce territoire. Si ses documents constitutifs ne comportent pas de version française, l'entité doit déclarer le nom français qu'elle utilisera au Québec à titre d'« autre nom utilisé au Québec ». (quebec.ca) (quebec.ca) L'effectif détermine l'étendue des obligations continues. Depuis le 1er juin 2025, les entreprises immatriculées comptant **5 à 24 employés** doivent indiquer, dans une déclaration de mise à jour annuelle ou courante, la proportion d'employés qui ne peuvent pas communiquer en français au travail ; cette obligation de déclaration est distincte de la francisation (quebec.ca). Les entreprises comptant **100 employés ou plus** doivent former un comité de francisation, selon Osler et la FCEI (cfib-fcei.ca), tandis que la loi 96 a abaissé le seuil à partir duquel une entreprise doit s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française et entreprendre une démarche de francisation. La FCEI confirme que, depuis le 1er juin 2025, « l'obligation d'entreprendre une démarche de francisation est désormais étendue aux entreprises comptant 25 employés ou plus » (cfib-fcei.ca), alors que le seuil était auparavant de 50 employés, seuil qu'Osler décrit comme ayant été « réduit » par la réforme (osler.com).

Les règles d'affichage s'appliquent également dès qu'une entreprise a une présence visible au Québec. Depuis l'entrée en vigueur d'un règlement le 26 juin 2024, les affiches et panneaux publics comportant une marque de commerce dans une langue autre que le français doivent faire en sorte que « l'espace consacré au texte français soit au moins deux fois plus grand que l'espace consacré au texte dans une autre langue » (osler.com). Le non-respect est sanctionné selon un barème progressif par jour, plutôt que par une amende unique : en vertu de la loi 14, une personne morale contrevenante s'expose à une amende de « 3 000 \$ à 30 000 \$ / par jour » pour une première infraction, doublée à 6 000 \$ à 60 000 \$ par jour pour une deuxième et triplée à 9 000 \$ à 90 000 \$ par jour pour une troisième (cfib-fcei.ca).

Le deuxième régime supplémentaire est la déclaration des renseignements sur la transparence des entreprises. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises* du Québec le 31 mars 2023, chaque entreprise immatriculée, « peu importe son territoire de constitution ou sa forme juridique », doit divulguer des renseignements sur ses « bénéficiaires ultimes », une notion définie largement pour inclure quiconque contrôle 25 % ou plus des droits de vote, quiconque exerce un contrôle de fait indirect ainsi que les commandités ou les fiduciaires (osler.com). Cette même réforme exige une copie d'une pièce d'identité délivrée par une autorité gouvernementale, comme un passeport ou un permis de conduire, pour chaque administrateur, et exige que les dates de naissance soient déclarées au Registraire ; les dates de naissance ne sont pas publiées au registre des entreprises, et les copies des pièces d'identité elles-mêmes ne sont pas accessibles au public (osler.com). Le non-respect de ces obligations de

transparence peut entraîner des amendes allant jusqu'à 25 000 \$, doublées en cas de récidive, ainsi que la radiation de l'immatriculation de l'entreprise au Québec (osler.com), les amendes prévues par la LPA elle-même allant de 500 \$ à 5 000 \$ pour les administrateurs personnes physiques et de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour les personnes morales, les administrateurs et les dirigeants (osler.com).

Inscription fiscale au Québec et numéro d'entreprise fédéral

L'immatriculation extraprovinciale auprès du REQ et les obligations fiscales du Québec sont juridiquement distinctes, et une entreprise de l'extérieur de la province doit satisfaire aux deux. Selon la règle de Revenu Québec, « vous devez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ si vous exercez des activités commerciales au Québec », plus précisément dès que « le total de vos fournitures taxables mondiales (y compris les ventes, les locations, les échanges, les transferts, le troc, etc.) et de celles de vos associés dépasse 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ou des quatre trimestres civils précédents » (revenuquebec.ca) (revenuquebec.ca). Un cabinet d'avocats montréalais qui s'occupe des déclarations extraprovinciales pour ses clients confirme indépendamment ce même montant, précisant que les numéros de TPS et de TVQ « sont obligatoires pour toute entreprise qui exerce des activités commerciales au Québec et dont le revenu dépasse 30 000,00 \$ » (chalatilegal.ca), tandis qu'un guide rédigé par Revenu Québec et diffusé par le cabinet de services-conseils fiscaux Ryan précise que le seuil passe à 50 000 \$ pour les organismes de services publics, comme les organismes sans but lucratif et les municipalités (ryan.com). Les régimes de la TPS et de la TVQ prévoient des délais légèrement différents : une entreprise doit demander son inscription au fichier de la TPS « avant le 30e jour suivant celui où elle effectue sa première vente taxable au Canada », mais doit demander son inscription au fichier de la TVQ « avant le jour où elle effectue sa première vente taxable au Québec » (ryan.com) (ryan.com), de sorte que le délai de la TVQ ne laisse aucune période de grâce. Certaines activités exigent l'inscription, peu importe les revenus ; les activités de taxi et de transport rémunéré de personnes par application sont expressément visées, et les indications de Revenu Québec concernant les « chauffeurs liés à un répondant d'un système de transport sous entente (comme Uber ou Lyft) » confirment qu'ils doivent « être inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ, peu importe le total de leurs ventes taxables annuelles », et ce, « avant leur première course » (revenuquebec.ca).

L'inscription peut se faire directement par le service en ligne de Revenu Québec : les entreprises peuvent utiliser le service « Inscription d'une entreprise en démarrage » « si elles ne sont pas inscrites à Revenu Québec, même si elles exercent leurs activités depuis un certain temps », lequel permet aussi de s'inscrire aux fichiers des retenues à la source et de l'impôt des sociétés, et d'obtenir l'accès à clicSÉCUR dans une seule démarche (revenuquebec.ca). Selon la liste de vérification destinée aux clients du même cabinet montréalais, les demandeurs doivent également fournir les noms, les adresses de domicile et les numéros de téléphone des administrateurs et des actionnaires, une estimation des revenus de la première année et la fréquence de remise souhaitée (chalatilegal.ca). Une exigence fédérale distincte s'ajoute à cela : le gouvernement fédéral canadien confirme que lorsqu'une société est constituée à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec ou au Yukon, « vous devrez vous inscrire pour obtenir un numéro d'entreprise », contrairement à une constitution en Alberta, en Colombie-Britannique, au

Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard ou en Saskatchewan, où le numéro d'entreprise fédéral est attribué automatiquement (canada.ca). Les entreprises qui importeront ou exporteront des marchandises à la frontière canadienne doivent accomplir une démarche supplémentaire entièrement distincte des systèmes du REQ et de Revenu Québec ; le même cabinet montréalais précise que « si la société importe ou exporte des marchandises à destination ou en provenance du Canada, elle devra également obtenir un numéro d'importation et d'exportation auprès de l'Agence du revenu du Canada » (chalatilegal.ca). Une fois le NEQ québécois finalement attribué, son utilité pratique dépasse largement le dossier fiscal : le NEQ « simplifie et accélère les relations entre les entreprises et les différents ministères et organismes du gouvernement du Québec », et le registraire cite la CNESST, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, Revenu Québec et plusieurs autres organismes parmi ceux qui l'utilisent (quebec.ca).

Les entreprises qui souhaitent vendre au secteur public québécois sont assujetties à une autorisation supplémentaire, en plus de l'immatriculation ordinaire et des déclarations fiscales. Osler indique que l'Autorité des marchés publics (AMP) du Québec fixe un seuil d'autorisation de « 5 millions de \$ pour les contrats et sous-contrats de construction ou les ententes de partenariat public-privé, et de 1 million de \$ pour les contrats et sous-contrats de services conclus à la suite d'un appel d'offres ou de gré à gré » (osler.com), au-delà duquel une entreprise doit obtenir l'autorisation de l'AMP avant de soumissionner, et confirme séparément que « toutes ces entreprises doivent posséder une Attestation de Revenu Québec », un certificat de conformité fiscale distinct de l'immatriculation ordinaire au REQ ou de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ (osler.com).

Choisir une adresse au Québec : fondés de pouvoir, bureaux virtuels et options de coworking

Comme de nombreuses entreprises qui s'immatriculent à titre extraprovincial n'ont aucune présence existante au Québec, l'exigence d'adresse décrite ci-dessus représente souvent la décision pratique la plus importante du processus d'immatriculation. Le marché montréalais offre trois grandes catégories de solutions : les services de fondé de pouvoir ou de « domiciliation d'entreprise », qui fournissent une adresse de réexpédition du courrier et peu d'autres services ; les offres de bureaux virtuels sur les plateformes de location, rattachées à des immeubles précis du centre-ville ; et les abonnements à des espaces physiques de coworking, qui réunissent un véritable poste de travail, des salles de réunion et une adresse avec du personnel sur place dans un même tarif d'abonnement. Un cabinet d'avocats montréalais qui offre la première catégorie explique directement le besoin juridique sous-jacent : « le droit québécois exige que l'entreprise maintienne ou désigne un fondé de pouvoir disposant d'un emplacement physique dans la province » (chalatilegal.ca). Le tarif publié par ce cabinet est de « 600 \$ par année + taxes (50 \$ + taxes/mois) » (chalatilegal.ca).

Les courtiers en bureaux virtuels sur les plateformes de location proposent une gamme plus large d'adresses montréalaises à différents prix. Instant Offices, par exemple, affiche une adresse « Domiciliation Montréal » à 40 \$ par mois, une adresse rue Metcalfe comprenant « des bureaux entièrement meublés - une salle de

réunion - Internet haute vitesse - un service de réception - un accès 24 heures sur 24 - des boissons » à 59 \$ par mois, ainsi que plusieurs adresses du centre-ville sur l'avenue McGill College et à la place d'Armes, à des prix allant de 89 \$ à 139 \$ par mois (instantoffices.com) (instantoffices.com). La marque Spaces d'IWG, qui exploite 18 emplacements de bureaux virtuels à Montréal, commercialise à la fois un service autonome d'« adresse professionnelle » et une catégorie plus complète de « forfaits de bureau virtuel », promettant d'« établir instantanément la présence de votre entreprise grâce à une adresse professionnelle prestigieuse et à des services de réception professionnels » et de « bénéficier de services de gestion du courrier et de réponse téléphonique » (spacesworks.com) (spacesworks.com).

Pour les entreprises qui souhaitent disposer d'un véritable poste de travail en plus d'une adresse d'immatriculation conforme, le secteur montréalais du coworking constitue la troisième option, et **2727 Coworking**, situé dans Griffintown à côté du canal de Lachine, est un exemple concret de ce modèle. Plutôt que de facturer à l'heure ou d'offrir une simple case pour le courrier, 2727 Coworking inclut une adresse civique au Québec dans ses abonnements ordinaires à un poste de travail ou à un bureau, avec un poste flexible (hot desk) à partir de 300 \$ par mois et des bureaux privés fermés dont le prix peut atteindre 3 000 \$ par mois pour un bureau de dix personnes (2727coworking.com). Son site décrit l'espace comme offrant des « bureaux privés - des bureaux entièrement meublés pour des équipes de 1 à 10 personnes », ainsi qu'un « accès 24/7, Internet gigabit, des douches » et une « salle de conférence (accès gratuit) » pour les membres (2727coworking.com) (2727coworking.com). La question de savoir si un abonnement particulier à un espace de coworking constitue un domicile, une adresse professionnelle ou un établissement au Québec aux fins du REQ dépend de la situation réelle de l'entreprise et de son entente de services. Une entreprise qui ne possède aucun de ces liens avec le Québec doit déclarer un fondé de pouvoir au Québec, même si elle a déclaré une adresse de signification (quebec.ca).

Le *tableau 1* résume des exemples représentatifs d'options d'adresse et de services, ainsi que les droits de production d'une déclaration au REQ. L'effet juridique d'une entente d'adresse dépend de la situation de l'entreprise qui produit la déclaration et de son entente ; une adresse de signification ne remplace pas l'exigence de désigner un fondé de pouvoir lorsque l'entreprise n'a ni adresse de domicile, ni adresse professionnelle, ni établissement au Québec.

Fournisseur / service	Type	Coût mensuel indicatif	Ce qui est réellement inclus
Service de fondé de pouvoir au Québec de Chalati Lawyer (chalatilegal.ca)	Fondé de pouvoir / réexpédition du courrier	50 \$/mois (600 \$/année + taxes)	Adresse physique aux fins de signification au fondé de pouvoir ; réception du courrier et avis par courriel seulement, aucun poste de travail
Offres sur la plateforme Instant Offices , Montréal (instantoffices.com)	Plateforme de location de bureaux virtuels	40 \$ à 139 \$/mois selon l'immeuble	Gestion du courrier ; certains emplacements ajoutent des salles de réunion, une réception ou un accès 24 heures sur 24
Spaces (IWG) , Montréal (spacesworks.com)	Adresse professionnelle / forfait de bureau virtuel	Tarif à la journée selon l'offre publiée par le fournisseur ; varie selon l'immeuble et la catégorie de forfait	Adresse dans un immeuble prestigieux, gestion du courrier, réponse téléphonique ; accès à un espace de travail physique sur demande avec certains forfaits

Fournisseur / service	Type	Coût mensuel indicatif	Ce qui est réellement inclus
2727 Coworking , Griffintown, Montréal (2727coworking.com)	Abonnement à un espace physique de coworking (fournisseur direct)	Inclus avec l'abonnement, à partir de 300 \$/mois (non facturé comme service d'adresse autonome)	Espace de travail et commodités de l'abonnement décrits par le fournisseur ; la conformité d'une entente d'adresse à une exigence particulière du REQ dépend de la situation de l'entreprise et de son entente
Déclaration d'immatriculation au REQ, société par actions étrangère (quebec.ca)	Droits gouvernementaux de production d'une déclaration (ce n'est pas un service d'adresse)	397 \$ une seule fois (595,50 \$ en service prioritaire)	La déclaration au REQ elle-même ; ne comprend pas d'adresse, que l'entreprise doit obtenir séparément

Comme l'illustre le tableau, les services d'adresse et d'espace de travail diffèrent par leur prix et les commodités incluses. Une entreprise devrait évaluer si l'entente lui fournit le fondé de pouvoir ou le lien avec le Québec requis en fonction de sa situation réelle et des clauses du contrat ; une adresse postale ou de signification ne suffit pas nécessairement à répondre à cette exigence. Un service national de constitution en société à l'échelle canadienne estime que les droits gouvernementaux de production d'une déclaration d'immatriculation extraprovinciale se situent généralement « autour de 100 \$ à 500 \$, selon la province et le type de société », ce qui correspond globalement au barème québécois de 397 \$/595,50 \$ une fois le traitement prioritaire et l'aide professionnelle à la production de la déclaration pris en compte (incorporationagency.ca).

Analyse des données et éléments probants

Le barème des droits d'immatriculation du Québec, mis à jour pour la dernière fois le 1er janvier 2026, montre une modulation délibérée selon la forme juridique et selon que l'entité a été constituée dans la province ou à l'extérieur. Une société par actions étrangère (« société par actions non constituée au Québec ») paie 397 \$ en service régulier ou 595,50 \$ en service prioritaire pour produire sa déclaration d'immatriculation initiale (quebec.ca), tandis qu'une société de personnes étrangère ne paie que 63 \$ en service régulier ou 94,50 \$ en service prioritaire pour la même déclaration, soit environ le sixième du tarif applicable aux sociétés par actions (quebec.ca). Les frais de maintien annuels sont encore moins élevés que ceux de la déclaration initiale : la déclaration de mise à jour annuelle d'une société par actions étrangère, produite dans les délais et comprenant les droits annuels d'immatriculation, coûte 106 \$ en service régulier ou 159 \$ en service prioritaire (quebec.ca), et Osler indique que cette obligation annuelle s'applique « généralement dans les 30 jours suivant la date à laquelle survient tout changement » pour les mises à jour effectuées en dehors de la période de production annuelle, et que les droits de la toute première année suivant la constitution sont entièrement supprimés (osler.com) (osler.com). Les indications du gouvernement québécois confirment séparément que « toutes les entreprises immatriculées au registre des entreprises doivent produire une déclaration de mise à jour annuelle pendant la période prévue à cette fin, qu'il y ait ou non des modifications à apporter aux renseignements inscrits au registre » (quebec.ca).



Le *tableau 2* ci-dessous regroupe les sanctions prévues par la loi qui s'appliquent dès qu'une entreprise est immatriculée, ou devrait l'être, en distinguant les amendes de la LPA liées à l'immatriculation du barème distinct, et considérablement plus élevé, des sanctions linguistiques prévues par la loi 96 (loi 14).

Infraction	Loi applicable	Fourchette d'amende (première infraction)	Augmentation
Omission de produire une déclaration obligatoire dans les délais	LPA, art. 152 (legisquebec.gouv.qc.ca)	500 \$ à 5 000 \$ (personne physique) / 1 000 \$ à 10 000 \$ (société par actions)	Doublée en cas de récidive (LPA, art. 162.1)
Absence totale d'immatriculation alors qu'elle est obligatoire (« en défaut d'être immatriculé »)	LPA, art. 155 (legisquebec.gouv.qc.ca)	2 000 \$ à 20 000 \$	Doublée en cas de récidive
Production d'une déclaration fausse ou trompeuse	LPA, art. 154	500 \$ à 5 000 \$ (personne physique) / 1 000 \$ à 10 000 \$ (société par actions)	Doublée en cas de récidive
Infraction à la Charte de la langue française (société par actions)	Loi 96 / loi 14 (cfib-fcei.ca)	3 000 \$ à 30 000 \$ par jour	6 000 \$ à 60 000 \$/jour (2e), 9 000 \$ à 90 000 \$/jour (3e)

Infraction	Loi applicable	Fourchette d'amende (première infraction)	Augmentation
Non-divulgence en matière de transparence des entreprises (bénéficiaire ultime)	Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises du Québec, par l'intermédiaire de la LPA (osler.com)	Jusqu'à 25 000 \$, plus la possibilité d'une radiation de l'immatriculation	Doublée en cas de récidive

Le constat le plus important de ce tableau est que les amendes propres à l'immatriculation prévues par la LPA et les dispositions pénales de la Charte constituent des régimes distincts. Pour les infractions à la Charte visées par les dispositions applicables, une contravention qui se poursuit peut constituer une infraction distincte pour chaque jour où elle se poursuit ; la loi ne rend pas automatiquement chaque infraction linguistique passible d'une amende quotidienne. Un cabinet-conseil en constitution en société à l'échelle canadienne présente les risques liés à l'immatriculation en termes commerciaux simples, avertissant que « l'omission de procéder à l'immatriculation extraprovinciale pourrait entraîner des amendes de 25 000 \$ pour les sociétés, l'interdiction d'intenter une action ou de se défendre devant les tribunaux et l'interdiction de posséder des biens dans la province » (incorporationagency.ca), un avertissement qui s'applique généralement aux provinces canadiennes plutôt qu'aux montants précis prévus par la LPA du Québec. La même source estime les délais de traitement habituels à « 2 à 4 semaines » pour les sociétés canadiennes et à « 6 à 12 semaines » pour les sociétés étrangères qui accomplissent ce type de formalités extraprovinciales (incorporationagency.ca), un repère de planification utile pour toute entreprise qui tente de coordonner sa date de lancement au Québec avec le délai d'immatriculation. Toutes ces activités reposent sur un vaste ensemble de données administratives continuellement mis à jour : le portail de données ouvertes du Québec décrit le registre des entreprises comme consignait « les informations prescrites par la loi et relatives aux associations et aux entreprises constituées ou immatriculées au Québec ou qui y exercent des activités » (les renseignements prescrits par la loi concernant les associations et les entreprises constituées ou immatriculées au Québec, ou qui y exercent des activités) (donneesquebec.ca), actualisé de façon « bimensuelle » (deux fois par mois) selon les métadonnées de l'ensemble de données, et réparti dans six fichiers CSV liés dont la clé est le NEQ.

Études de cas et exemples concrets

Promark Electronics Inc. c. Bombardier Recreational Products Inc. (2024 QCCA 906)

Cet arrêt de la Cour d'appel du Québec, rendu le 11 juillet 2024, illustre le plus clairement ce qu'une adresse de domicile élu au Québec aux fins de l'immatriculation accomplit et n'accomplit pas sur le plan juridique. Promark Electronics et une société liée ont poursuivi Bombardier Recreational Products Inc. (« BRP ») dans le district judiciaire de Montréal, soutenant que, puisque BRP avait élu domicile au bureau montréalais de ses avocats dans le registre des entreprises, les tribunaux de Montréal avaient compétence territoriale en vertu de l'article 41(3) du *Code de procédure civile* (canlii.org). La Cour supérieure et la Cour d'appel ont toutes deux rejeté cet argument, concluant qu'un domicile élu en vertu de la LPA est limité « aux fins de l'application de la présente loi » et ne satisfait pas, à lui seul, à la notion distincte de domicile élu du *Code civil*, qui peut

déterminer la compétence des tribunaux (canlii.org). L'affaire a finalement confirmé que l'adresse québécoise inscrite au registre pour une entreprise est un mécanisme de conformité et de signification des documents, et non un consentement implicite à plaider à l'endroit de la province où se trouve cette adresse. Un commentaire en français du cabinet d'avocats Lavery souligne que l'affaire était importante précisément parce que les tribunaux inférieurs avaient auparavant rendu des jugements « quelque peu contradictoires » (un peu contradictoires) sur ce point avant que la Cour d'appel ne le tranche (lavery.ca), et date précisément la décision : « Le 11 juillet 2024, la Cour d'appel a rendu un arrêt qui répond pour la première fois à la question » de savoir si un domicile inscrit au registre peut fonder la compétence territoriale (lavery.ca). Pour toute entreprise de l'extérieur de la province qui s'appuie sur l'adresse d'un fondé de pouvoir, la leçon pratique est que l'immatriculation ne l'expose pas à elle seule à une poursuite dans le district où se trouve ce représentant ; les règles ordinaires de compétence fondées sur le domicile du siège social continuent de s'appliquer.

Mise en œuvre de la loi québécoise sur la transparence des entreprises (projet de loi 78, en vigueur le 31 mars 2023)

Lors de l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises*, chaque entreprise immatriculée au Québec, qu'elle soit québécoise ou extraprovinciale, a soudainement été tenue d'identifier ses bénéficiaires ultimes et de fournir les pièces d'identité de ses administrateurs, une portée qu'Osler décrit comme plus large que celle « des initiatives de transparence des sociétés mises en place par le gouvernement fédéral et les autres provinces », parce qu'elle « s'applique à toutes les formes d'entreprises immatriculées pour exercer une activité au Québec, peu importe leur territoire de constitution ou leur forme juridique » (osler.com). Un autre fournisseur de services de constitution en société confirme ce détail opérationnel du point de vue de l'entreprise qui produit la déclaration, précisant que « depuis le 31 mars 2023, les entreprises doivent fournir une copie PDF d'une pièce d'identité pour chaque administrateur » lors de l'immatriculation ou d'une mise à jour au Québec, ce qui concorde avec la description des exigences documentaires de la réforme faite par Osler (incorpdirect.ca). Cette mise en œuvre illustre comment une immatriculation effectuée des années auparavant peut entraîner de nouvelles démarches de conformité imprévues lorsque le Québec élargit périodiquement les exigences de la LPA pour les entités déjà immatriculées, et pourquoi toute entreprise de l'extérieur de la province devrait considérer l'immatriculation au REQ comme une relation continue de production de déclarations plutôt que comme une tâche ponctuelle.

Mise en œuvre progressive des obligations linguistiques de la loi 96 (2022 à 2025)

La loi 96 n'est pas entrée en vigueur d'un seul coup ; le calendrier de conformité de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante montre des obligations entrant en vigueur progressivement sur trois ans : les obligations en matière de milieu de travail, d'embauche et d'affichage à compter du 1er juin 2022, l'exigence que tous les « contrats d'adhésion » soient d'abord offerts en français à compter du 1er juin 2023, puis l'abaissement à 25 employés du seuil d'inscription aux fins de francisation et la pleine entrée en vigueur de la règle de « nette prédominance » dans l'affichage le 1er juin 2025 (cfib-fcei.ca). Pour une entreprise américaine ou provenant d'une autre province qui entre au Québec en 2026, ce calendrier échelonné est en grande partie terminé : presque toutes les dispositions de la loi 96 visant les entreprises, y compris le seuil de francisation le

plus pertinent pour une succursale extraprovinciale en croissance, sont déjà en vigueur ; une entreprise qui s'immatricule en 2026 est donc assujettie à l'ensemble des obligations de conformité dès le premier jour, plutôt qu'à une introduction progressive.

L'entente de réciprocité Ontario-Québec en matière d'immatriculation

Le régime d'immatriculation du Québec comprend une exception de longue date qui constitue une étude de cas concrète de coopération interprovinciale : les sociétés domiciliées en Ontario et régies par la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les organisations sans but lucratif* de l'Ontario sont « dispensées de payer les droits d'immatriculation du Québec », et les entrepreneurs en construction visés par l'entente Québec-Ontario bénéficient d'une exemption parallèle de l'obligation habituelle de déclarer un fondé de pouvoir aux fins de signification (quebec.ca). Aucune dispense de droits équivalente n'existe pour les sociétés de la Colombie-Britannique, de l'Alberta ou d'une autre province, ce qui signifie qu'une société établie en Ontario qui prend de l'expansion au Québec bénéficie d'un processus d'immatriculation sensiblement moins coûteux qu'une société autrement identique dont le siège social est à Vancouver ou à Calgary, une distinction à souligner dès le départ dans tout budget d'expansion dans plusieurs provinces.

Conséquences et perspectives

Les tendances du cadre d'immatriculation québécois indiquent une évolution vers davantage de divulgation, et non moins. La réforme de la transparence de 2023 et la mise en œuvre progressive de la loi 96 de 2022 à 2025 ont toutes deux suivi la même direction : abaisser le seuil de taille à partir duquel une entreprise doit interagir activement avec un organisme de réglementation québécois, qu'il s'agisse du Registraire des entreprises ou de l'OQLF, et élargir les renseignements à divulguer une fois l'entreprise immatriculée (cfib-fcei.ca) (osler.com). Les entreprises qui considèrent leur déclaration initiale au REQ comme un événement de conformité à revoir seulement lorsqu'un problème survient risquent d'être prises au dépourvu par le prochain changement de seuil, particulièrement en ce qui concerne les règles d'effectif pour la francisation, qui ont déjà changé une fois, passant de 50 à 25 employés au cours des dernières années (osler.com).

Le marché des services d'adresse gagne également en maturité. Avec la croissance du secteur montréalais du coworking et des bureaux virtuels, les entreprises de l'extérieur de la province disposent maintenant d'un véritable éventail d'options plutôt que d'un choix binaire entre la location d'un bureau complet et un simple point de réception du courrier, allant des forfaits de fondé de pouvoir seulement à près de 50 \$ par mois, aux adresses virtuelles sur les plateformes de location à environ 40 \$ à 139 \$ par mois selon le prestige de l'immeuble, jusqu'aux abonnements complets de coworking à partir de 300 \$ par mois, qui transforment une exigence de conformité en une présence opérationnelle à Montréal avec des postes de travail, des salles de réunion et une équipe sur place. Le choix approprié dépend largement de la question de savoir si l'activité québécoise devrait rester une simple formalité administrative ou se développer pour devenir une véritable équipe locale ; une entreprise qui prévoit embaucher ne serait-ce que quelques employés au Québec trouvera

probablement que le coût supplémentaire d'un véritable abonnement de coworking est modeste par rapport aux obligations de francisation, d'affichage et de langue de service que la croissance de l'effectif déclenchera, peu importe où le bail est signé (cfib-fcei.ca).

Enfin, l'arrêt *Promark* confirme qu'un domicile élu figurant au registre des entreprises est limité aux fins de la LPA et ne suffit pas à lui seul à établir la compétence territoriale selon les règles distinctes de compétence des tribunaux (canlii.org). Il ne détermine pas si une entente particulière d'adresse commerciale constitue un domicile ou un établissement au Québec ; cette question dépend des faits, et la règle relative au fondé de pouvoir continue de s'appliquer lorsque l'entreprise ne possède ni l'un ni l'autre.

Foire aux questions (FAQ)

Comment immatriculer une entreprise au Québec lorsqu'elle provient d'une autre province ? Produisez une « déclaration d'immatriculation » auprès du Registraire des entreprises dans les 60 jours suivant le début des activités dans la province, en fournissant votre nom officiel, la loi régissant votre constitution dans votre territoire d'origine, une version française de votre nom, votre adresse au Québec ou votre fondé de pouvoir, ainsi que les renseignements sur les administrateurs et les actionnaires, puis payez les droits applicables pour recevoir un NEQ (quebec.ca) (chalatilegal.ca).

Quelles sont les exigences d'immatriculation au REQ pour les sociétés extraprovinciales ? Une société étrangère ou provenant d'une autre province qui exerce des activités au Québec, c'est-à-dire qui y possède une adresse, un établissement ou une ligne téléphonique, ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit, doit produire une déclaration d'immatriculation correspondant aux renseignements publics de son territoire d'origine, payer 397 \$ (ou 595,50 \$ pour le service prioritaire) et désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec si elle n'a ni domicile ni établissement dans la province (quebec.ca).

Quel est le processus d'immatriculation auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ), étape par étape ? Confirmez que vous « exercez des activités » selon le critère de la LPA, obtenez une adresse au Québec ou désignez un fondé de pouvoir, produisez la déclaration en ligne auprès du registre, payez dans les 10 jours ouvrables, puis maintenez le dossier à jour au moyen des déclarations de mise à jour annuelles et de toute déclaration de mise à jour courante rendue nécessaire par des changements (quebec.ca) (quebec.ca).

Une adresse professionnelle virtuelle à Montréal peut-elle servir à l'immatriculation au REQ ? Cela dépend de l'entente précise. Une adresse postale ou de signification ne constitue pas nécessairement un domicile, une adresse professionnelle ou un établissement au Québec. Si l'entreprise ne possède aucun de ces éléments, elle doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside, même lorsqu'elle a déclaré une adresse de signification (quebec.ca).

Ai-je besoin d'un NEQ si mon entreprise est immatriculée à l'extérieur du Québec ? Oui.

L'immatriculation attribuée à chaque entreprise, étrangère ou québécoise, son propre NEQ, un identifiant à dix chiffres utilisé par les organismes du gouvernement québécois, de Revenu Québec à la CNESST, peu importe où l'entreprise a été constituée à l'origine (quebec.ca).

Qu'est-ce qui a changé pour l'immatriculation extraprovinciale au Québec en 2026 ? Le barème des droits du REQ a été actualisé à compter du 1er janvier 2026, maintenant les droits de déclaration des sociétés par actions étrangères à 397 \$/595,50 \$ et les droits de mise à jour annuelle à 106 \$/159 \$ (quebec.ca), tandis que les dispositions de la loi 96 en matière de francisation et d'affichage entrées en vigueur le 1er juin 2025 demeurent pleinement applicables à toute entreprise qui s'immatricule en 2026 (cfib-fcei.ca).

Quelles sont les exigences québécoises concernant l'adresse du siège social ? La LPA exige un véritable domicile, une adresse professionnelle ou un établissement au Québec ou, à défaut, un fondé de pouvoir qui réside au Québec et qui est expressément désigné pour recevoir les documents « aux fins de l'application de la présente loi » (pour l'application de cette loi) ; une case postale peut à elle seule déclencher la présomption d'exercice d'activités, mais ne remplace pas l'exigence de domicile ou de fondé de pouvoir lorsqu'aucune autre présence au Québec n'existe (legisquebec.gouv.qc.ca).

Comment obtenir une adresse professionnelle à Montréal sans louer un bureau complet ? Les options vont d'un service de fondé de pouvoir avec réexpédition du courrier seulement à près de 50 \$ par mois, aux offres de bureaux virtuels sur les plateformes de location à environ 40 \$ à 139 \$ par mois, jusqu'à un abonnement de coworking comme le poste flexible (hot desk) de 2727 Coworking à partir de 300 \$ par mois, qui ajoute à la fonction de conformité l'accès à un véritable poste de travail et une adresse civique avec du personnel sur place (chatallegal.ca) (instantoffices.com) (2727coworking.com).

Que signifie exercer des activités au Québec pour une société étrangère ou provenant d'une autre province ? Cela signifie remplir l'un des critères d'exercice d'activités de la LPA, soit posséder une adresse, un établissement ou une case postale, une ligne téléphonique, ou accomplir un acte dans le but d'en tirer un profit dans la province, ce qui entraîne des obligations d'immatriculation, linguistiques et fiscales, même si le statut juridique fondamental de la société et sa charte dans son territoire d'origine demeurent inchangés (osler.com).

Conclusion

L'immatriculation extraprovinciale au Québec est une obligation bien définie qui comporte plusieurs volets plutôt qu'un seul formulaire. En vertu de l'article 25 de la LPA, le fait de posséder une adresse, un établissement ou une ligne téléphonique au Québec, ou d'y accomplir un acte dans le but d'en tirer un profit, crée une présomption selon laquelle une personne, une fiducie ou une société de personnes exerce une activité ou exploite une entreprise au Québec ; l'obligation d'immatriculation doit être évaluée en fonction de la situation de l'entreprise. Une déclaration d'immatriculation obligatoire doit être produite dans les 60 jours. Une société par actions étrangère paie actuellement 397 \$ et une société de personnes étrangère, 63 \$, et une entreprise qui n'a ni adresse de domicile, ni adresse professionnelle, ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside pour recevoir les documents officiels. L'immatriculation ouvre ensuite la voie à trois autres volets de conformité qui persistent aussi longtemps que la société exerce ses activités dans la province : les déclarations de mise à jour annuelles et courantes au REQ (y compris, pour les entreprises comptant 5 à 24 employés, la déclaration de la proportion de ceux qui ne peuvent pas communiquer en français au travail) ; les obligations linguistiques, dont l'inscription auprès de l'OQLF pour les entreprises employant 25 à 49 personnes depuis le 1er juin 2025 et, pour les entreprises employant 50 personnes ou plus pendant une période de six mois, au plus tard six mois après cette période ; et l'inscription

distincte aux fichiers de la TPS et de la TVQ ainsi que toute inscription nécessaire pour obtenir un numéro d'entreprise (BN) ou un compte de programme de l'Agence du revenu du Canada (ARC), régie par ses propres seuils et délais (oqlf.gouv.qc.ca).

Le Québec offre des services de production de déclarations en ligne et certaines ententes de réciprocité, mais une entreprise de l'extérieur de la province devrait considérer l'immatriculation comme une relation continue de conformité. Les seuils de francisation ont changé, et les obligations de déclaration en matière de transparence ont été élargies en 2023 pour les entreprises visées. Les ententes d'adresse devraient être choisies en fonction des activités réelles de l'entreprise et des conditions de service ; elles ne suppriment pas la nécessité de désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec lorsque l'entreprise n'a ni adresse de domicile, ni adresse professionnelle, ni établissement au Québec (quebec.ca).

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-44.1?cible=>
2. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/tarifs-registraire-entreprises/societe-par-actions-etrangere-personne-morale-etrangere-fiducie-commerciale>
3. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/tarifs-registraire-entreprises/societe-de-personnes>
4. <https://2727coworking.com/articles/fr/inscription-clicsecur-entreprises-neq-revenu-quebec>
5. <https://2727coworking.com/articles/fr/guide-cnesst-securite-travail-obligations-employeur>
6. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-entreprise/register-constitute-enterprise/learn-about-registration/quebec-enterprise-number-neq>
7. <https://2727coworking.com/articles/fr/inscription-revenu-quebec-2026-neq-lm1-tps-tvq-das>
8. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst/>
9. <https://www.canada.ca/en/services/business/start/register-with-gov/register-corp/register-corp-prov.html>
10. <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/balado.html>
11. <https://www.osler.com/en/insights/reports/guide-to-doing-business-in-quebec/>
12. <https://www.cfib-fcei.ca/en/site/qc-law-14-bill-96>
13. <https://2727coworking.com/articles/fr/conformite-loi-96-petites-entreprises-quebec>
14. <https://2727coworking.com/articles/fr/election-domicile-quebec-definition-usage>
15. <https://www.canlii.org/en/qc/qcca/doc/2024/2024qcca906/2024qcca906.html>
16. <https://www.instantoffices.com/en-us/ca/office-space/virtual-office/montreal>
17. <https://chalatilegal.ca/en/quebec-business-agent/>
18. <https://2727coworking.com>
19. <https://2727coworking.com/virtual-tour>
20. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-entreprise/register-constitute-enterprise/learn-about-registration/about-registration>
21. <https://chalatilegal.ca/en/blog-how-register-extra-provincial-foreign-us-business-quebec/>

22. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/special-cases-gsthst-and-qst/drivers-related-to-a-transportation-system-operator-under-agreement/>
23. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-entreprise/register-constitute-enterprise/register-constitute-enterprise-legal-form/foreign-enterprise/register-foreign-legal-person>
24. <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/register-federal-corporation-province-or-territory>
25. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-entreprise/choose-entreprise-name/definition-rules>
26. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/immatriculation-entreprise/obligations>
27. <https://ryan.com/contentassets/efe0a38f857249d08ab8ffa0df38d5c8/revenue-quebec-in-202-v.pdf>
28. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/life-cycle/starting-a-business/registering-with-revenu-quebec/>
29. <https://www.spacesworks.com/en/ca/quebec/montreal/virtual-offices>
30. <https://incorporationagency.ca/blog/extra-provincial-registration-canada/>
31. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-entreprise/register-constitute-enterprise/learn-about-registration/obligations>
32. <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/registre-des-entreprises>
33. <https://www.lavery.ca/fr/publications/nos-publications/5386-le-domicile-elu-apparaissant-au-registre-des-entreprises-du-quebec-ne-fonde-pas-la-competence-territoriale-de-la-cour-superieure-au-sens-de-larticle-41-3-c-p-c-.html>
34. <https://incorpdirect.ca/product/declaration-dimmatriculation-quebec/>
35. <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/changementslegislatifs/>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.